



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 176

**Loi modifiant la Loi sur le ministère  
de la Santé et des Services sociaux  
et la Loi sur la Régie de  
l'assurance-maladie du Québec**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Rochon  
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin que le ministre puisse, par entente, déléguer à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin de permettre à la Régie d'exercer toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

## Projet de loi n° 176

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, de l'article suivant :

«9.2. Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application.».

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie exerce également toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).